

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01556

Numéro SIREN : 901 994 756

Nom ou dénomination : 2L CONSTRUCTIONS OI.

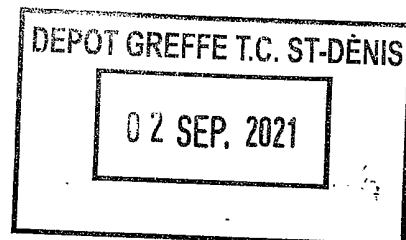
Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/006016

**2L CONSTRUCTIONS OI**

SAS Au capital de 1000 euros

Société en cours de constitution

Siège : 12 Sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE

**ETAT DES SOUSCRIPTEURS ET DES VERSEMENTS**

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
LAURATET Jean Didier, 12 Sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE	50	500 euros	500 euros
LAURATET Stéphane, 10 Sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE	50	500 euros	500 euros
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1000 euros</b>	<b>1000 euros</b>

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société **2L CONSTRUCTIONS OI**, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

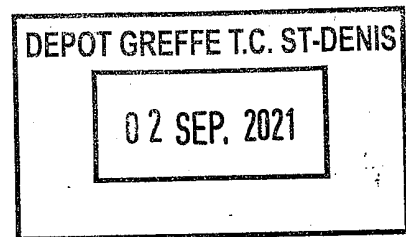
Fait à Sainte Suzanne, Le ...09/07/2021.....

En 4 exemplaires

Signatures des actionnaires

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lauratet Jean Didier".

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lauratet Stéphane".



SAINTE SUZANNE  
67 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE  
97441 SAINTE SUZANNE

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 euros dont le siège social est sis 18, QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS,


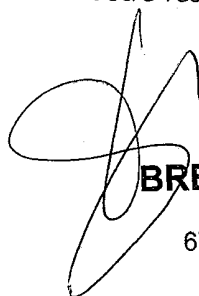
Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 939.05.3556, la somme de 1 000,00 euros (mille euros),

Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscriptions du capital de la société en formation sur la dénomination :

2L CONSTRUCTIONS OI  
12 SENTIER LAURATET  
97441 STE SUZANNE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en 3 originaux à SAINTE SUZANNE, le 21/07/2021  
Votre responsable commercial



**BRED Banque Populaire**  
**SAINTE-SUZANNE**  
67 av. Pierre Mendès France  
97441 Sainte-Suzanne

07  
57

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

- Monsieur LAURATET Stéphane,  
né le 13 décembre 1982,  
de nationalité française,  
célibataire, demeurant 10 Sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE,

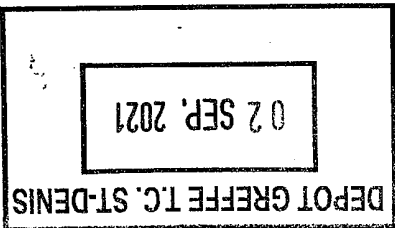
- Monsieur LAURATET Jean Didier,  
né le 19 août 1986 à Saint-Denis (974),  
de nationalité française,  
Célibataire, demeurant 12, sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE,

Les soussignés :

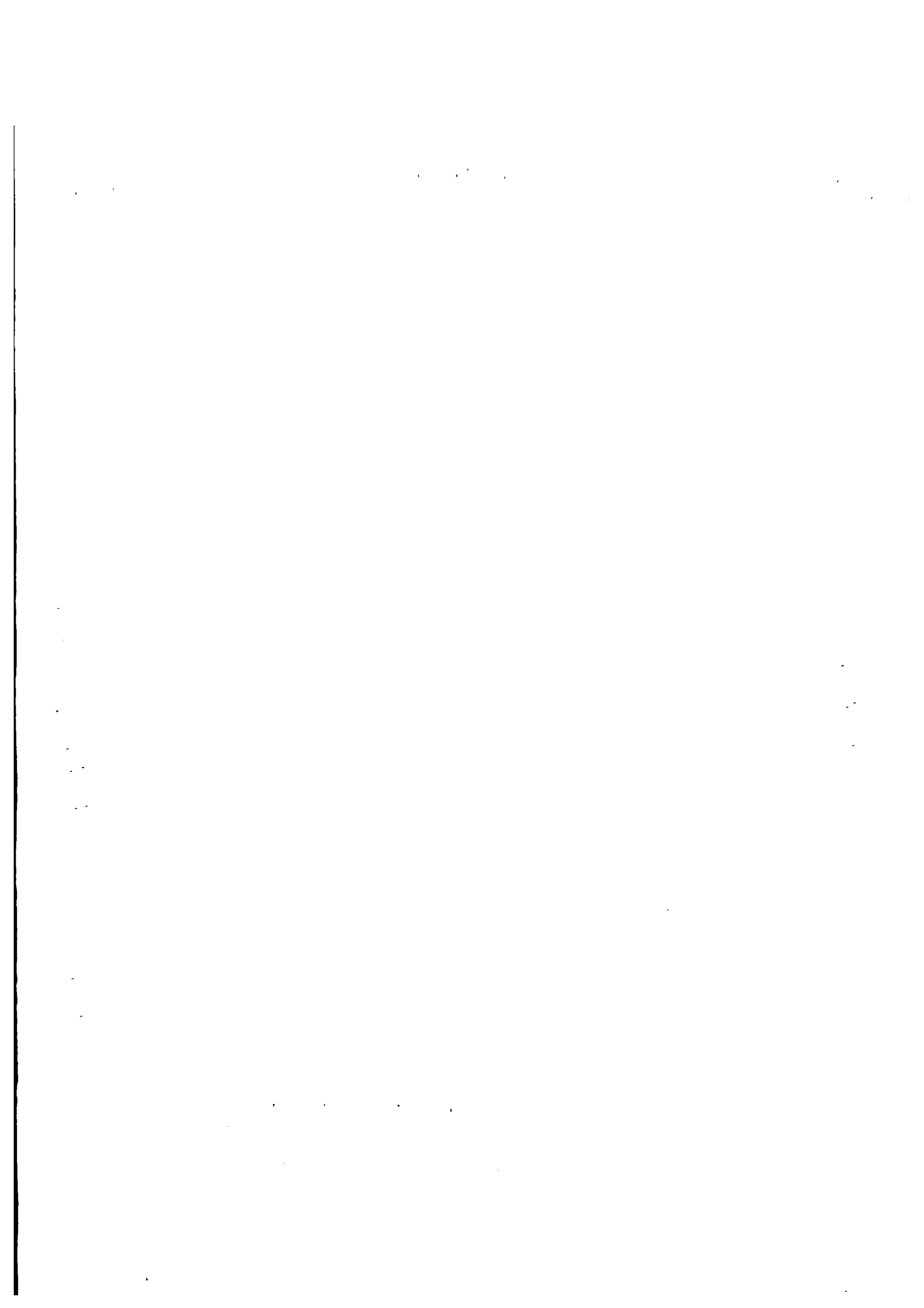
---

## STATUTS

---



**2L CONSTRUCTIONS OI**  
Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 1 000 euros  
Siège social : 12, Sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE



### **Article 1 : Forme**

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 : Objet**

L'objet social de la société est le suivant :

**TRAVAUX MACONNERIE GENERALE ET GROS ŒUVRE DE BATIMENTS,  
TOUS TRAVAUX SECOND ŒUVRE EN BATIMENTS,**

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3 : Dénomination**

L'entreprise a pour dénomination : **2L CONSTRUCTIONS OI.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la société est fixé au : 12, sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

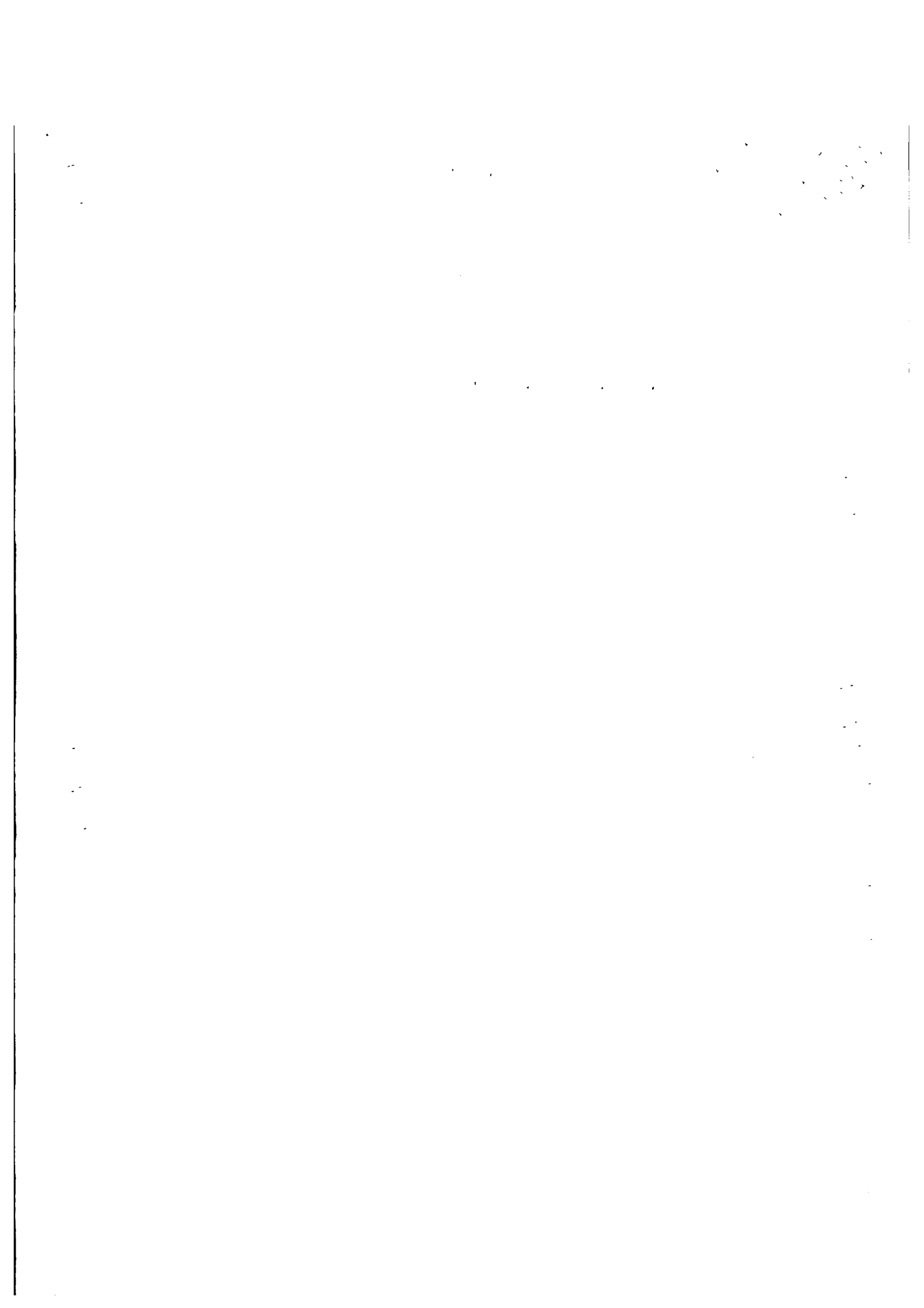
### **Article 5 : Durée**

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

### **Article 6 : Apports**

- Monsieur LAURATET Jean Didier apporte une somme en numéraire de 500.00 euros (cinq cent euros), correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.





- Monsieur L'AVRATTE Stéphane apporte une somme en numéraire de 500.00 euros (cinq cent euros), correspondant à 50 actions d'une valeur nominale de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

L'intégralité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000.00 euros (Mille euros) a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : **BRED, 67, avenue Pierre Mendès France 97441 SAINTE SUZANNE.**

#### Article 7 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de 1000 euros (Mille euros),

Divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées en totalité.

Il est réparti de la manière suivante :

- Monsieur L'AVRATTE Jean Didier détient 50 actions, numérotées de 1 à 50.
- Monsieur L'AVRATTE Stéphane détient 50 actions numérotées de 51 à 100.

#### Article 8 : Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour le réaliser dans les conditions prévues par la loi.

#### Article 9 : Capitaux inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont

~~Assemblée~~  
3  
57  
67

pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 10 : Forme et transmission des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

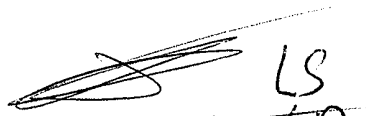
#### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

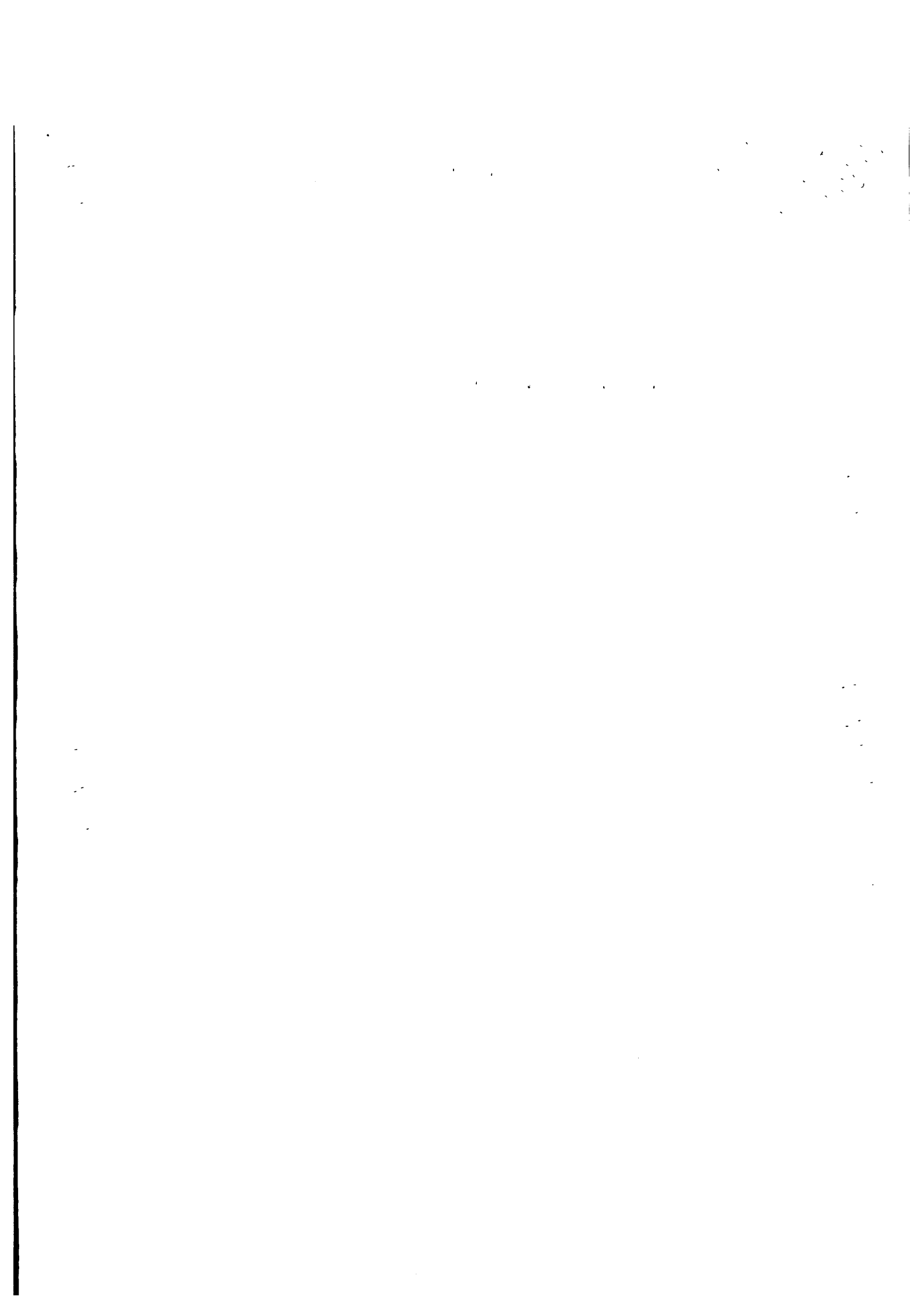
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Handwritten signature and initials, possibly "LS", in the bottom right corner of the page.



### **Article 12 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale**

Le premier président nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

**Monsieur LAURATET Jean Didier**

**Demeurant 12 Sentier Lauratet 97441 SAINTE SUZANNE.**

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **Article 13 : Conventions entre la société et le président**

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

### **Article 14 : Tenue des assemblées**

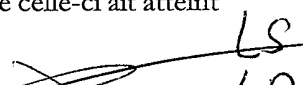
Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

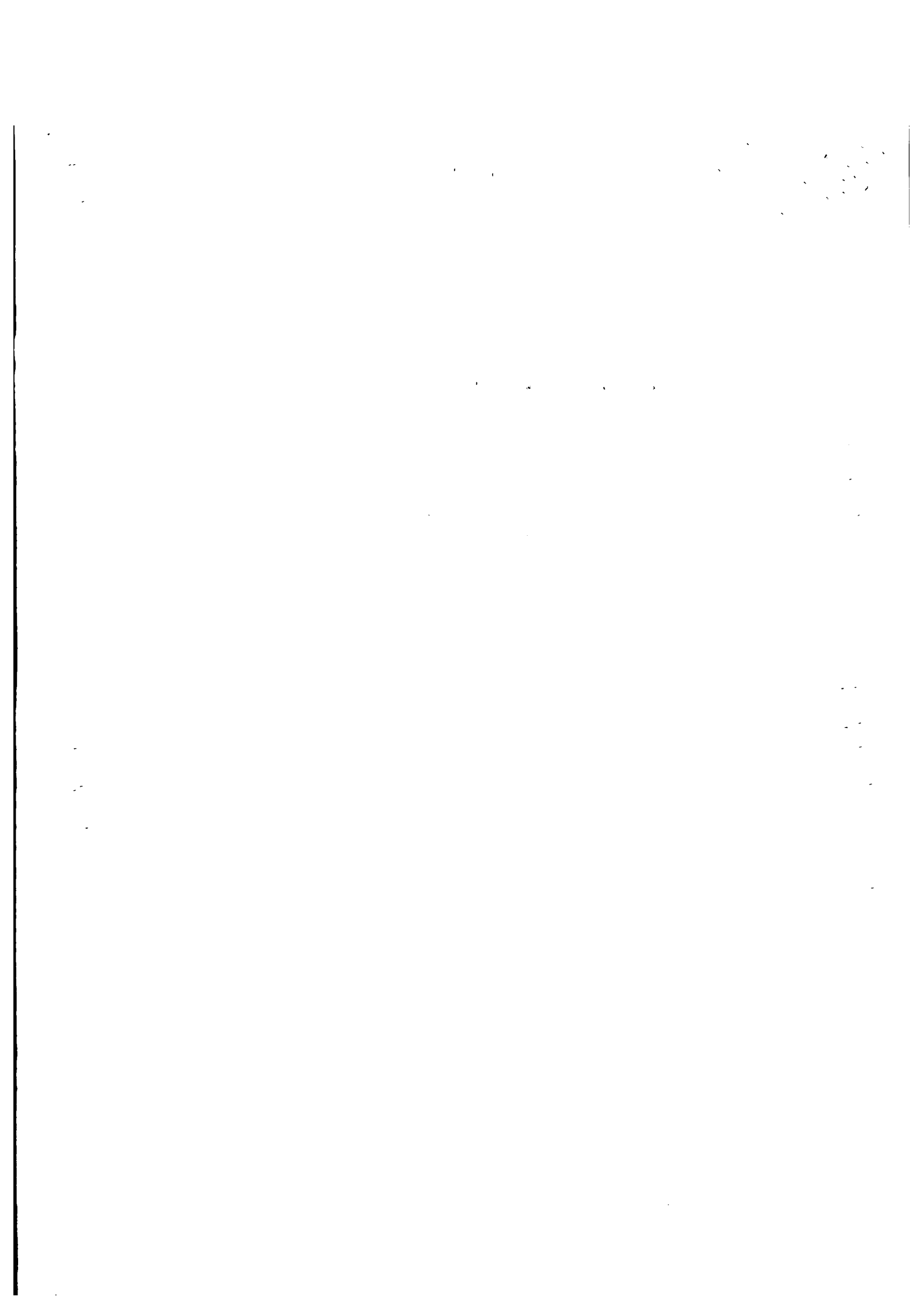
La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

 LS  
10



- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

#### **Article 15 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2022.

#### **Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'assemblée générale doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

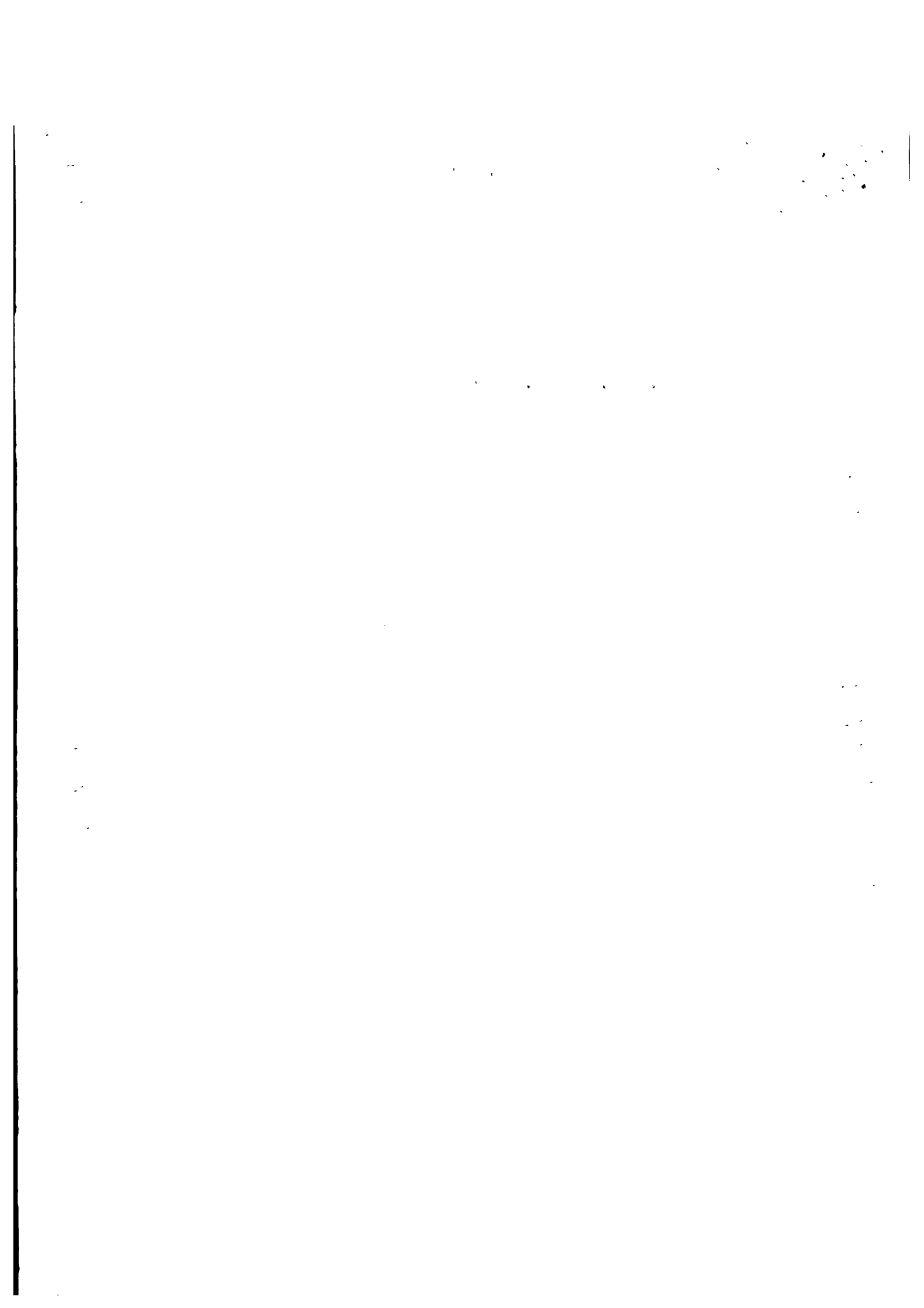
#### **Article 17 : Prorogation de la société**

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

#### **Article 18 : Dissolution**

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,



### **Article 19 : Liquidation**

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

### **Article 20 : Contestations**

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

### **Article 21 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale**

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de SAINT-DENIS. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

### **Article 22 : Frais et formalités de publicité**

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à Sainte-Suzanne, le 27... Juillet 2021..... en 5 exemplaires.

LAURATET Jean Didier

LAURATET Stéphane

